



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

ICC 103-2

26 août 2009
Original : anglais

F

Conseil international du Café
103^e session
23 – 25 septembre 2009
Londres, Angleterre

**Participation à
l'Accord international de 2007 sur le Café
au 25 août 2009 et options pour son entrée
en vigueur**

Contexte

1. Le document ci-après contient un rapport sur l'état des signatures et des dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café et les options pour son entrée en vigueur.
2. Les documents DN-54/09/ICA 2007 et DN-59/09/ICA 2007, diffusés en mai et en août 2009 respectivement, ont informé les Membres de la possibilité de signer l'Accord de 2007 et de déposer des instruments pendant la 103^e session du Conseil. Le document WP-Council 196/09 contient des projets de résolutions relatifs aux accords de 2001 et de 2007 pour examen par le Conseil à sa 103^e session.
3. Le Directeur exécutif invite instamment tous les gouvernements qui n'ont pas parachevé les formalités d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007 à tout mettre en oeuvre pour accélérer les procédures nécessaires.
4. Les Annexes ci-après sont jointes au présent document :

Annexe I	Liste des Membres de l'Organisation internationale du Café en vertu de l'Accord international de 2007 sur le Café
Annexe II	Pourcentages des votes nécessaires aux fins d'entrée en vigueur de l'Accord de 2007
Annexe III	Entrée en vigueur de l'Accord de 2007

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner ce rapport.

PARTICIPATION À L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ AU 25 AOÛT 2009

Contexte

1. L'Accord de 2007 a été adopté par le Conseil international du Café le 28 septembre 2007 au moyen de la Résolution 431. Le 25 janvier 2008, le Conseil a désigné l'Organisation internationale du Café (OIC) dépositaire de l'Accord et a déclaré que l'Accord était ouvert à la signature au siège de l'OIC à Londres entre le 1 février 2008 et le 31 août 2008, et que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation pouvaient être déposés jusqu'au 30 septembre 2008.

2. A sa 101^e session en septembre 2008, le Conseil a noté que les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de 2007 n'étaient pas remplies pour les Membres exportateurs. Il a approuvé la Résolution 438 portant prorogation de l'Accord de 2001 jusqu'au 30 septembre 2009 pour permettre aux gouvernements de parachever les procédures d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007. Le Conseil a également approuvé les Résolutions 439 et 440 portant respectivement prorogation au **25 septembre 2009** des délais de signature de l'Accord et de dépôt des instruments. Les procédures d'acquisition de la qualité de Membre sont définies dans le document ED-2033/08 Rev. 2.

Participation à l'Accord de 2007

3. Le paragraphe 1) de l'Article 42 de l'Accord de 2007 dispose que l'Accord entrera en vigueur à titre définitif quand des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres exportateurs, et des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du 28 septembre 2007¹, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre de l'Article 21, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

4. Au 25 août 2009, 34 Membres exportateurs et quatre Membres importateurs avaient signé l'Accord ; quinze Membres exportateurs et deux Membres importateurs avaient ratifié, accepté ou approuvé l'Accord ou déposé une notification d'application provisoire (voir l'Annexe I). L'Annexe II donne les pourcentages de voix nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord de 2007. Les gouvernements sont classés selon les quatre catégories ci-après :

- Section A : Gouvernements ayant parachevé l'ensemble des procédures nécessaires
- Section B : Gouvernements ayant signé l'Accord mais pas parachevé les procédures nécessaires
- Section C : Gouvernements n'ayant pas signé l'Accord
- Section D : Gouvernements invités à titre d'observateur à la 98^e session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été adopté

¹ Voir le document EB-3934/07.

5. S'agissant des Membres importateurs, des gouvernements signataires détenant les deux tiers au moins des voix des Membres importateurs doivent déposer des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou des notifications d'application provisoire. Deux Membres importateurs détenant 89,8 % des voix des Membres importateurs ont parachevé les procédures nécessaires et les Membres importateurs ont donc rempli les conditions concernant le pourcentage des voix.

6. S'agissant des Membres exportateurs, des gouvernements signataires détenant les deux tiers au moins des voix des Membres exportateurs doivent déposer des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou des notifications d'application provisoire. Quinze Membres exportateurs détenant 43,1% des voix des Membres exportateurs ont parachevé les procédures nécessaires. Dix-neuf autres Membres exportateurs détenant potentiellement 46,7% des voix des Membres exportateurs ont signé l'Accord de 2007 mais n'ont pas encore déposé d'instruments ou de notifications d'application provisoire. Les Membres exportateurs n'ont donc pas encore rempli les conditions concernant le pourcentage des voix.

7. Le Secrétariat continuera de suivre l'état des voix nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Accord au fur et à mesure que les gouvernements signataires déposeront des instruments, et il notifiera les Membres lorsque les conditions auront été remplies.

Les prochaines étapes

8. Plusieurs possibilités existent pour l'entrée en vigueur de l'Accord de 2007 :

A. Les conditions d'entrée en vigueur sont réunies avant le 25 septembre 2009 et l'Accord de 2007 entre en vigueur provisoirement ou définitivement :

- Prorogation du délai de dépôt des instruments par les gouvernements signataires
- Les gouvernements signataires peuvent notifier le dépositaire à tout moment qu'ils appliquent l'Accord à titre provisoire
- Les procédures d'adhésion par les gouvernements non signataires sont fixées

B. Les gouvernements signataires ayant déposé des instruments se réunissent et décident que l'Accord de 2007 entre en vigueur provisoirement ou définitivement entre eux :

- Prorogation du délai de dépôt des instruments relatifs à l'Accord de 2007 par les gouvernements signataires
- Les gouvernements signataires peuvent notifier le dépositaire à tout moment qu'ils appliquent l'Accord à titre provisoire
- Les procédures d'adhésion par les gouvernements non signataires sont fixées

C. L'Accord de 2001 est prorogé de nouveau pour donner davantage de temps aux gouvernements pour parachever les formalités d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007 :

- Prorogation du délai de signature et de dépôt des instruments relatifs à l'Accord de 2007
- Les gouvernements signataires peuvent notifier le dépositaire à tout moment qu'ils appliquent l'Accord à titre provisoire

A. Les conditions d'entrée en vigueur sont réunies avant le 25 septembre 2009

9. Conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'Article 42, si l'Accord de 2007 n'est pas entré en vigueur définitivement le 25 septembre 2008, il peut entrer en vigueur provisoirement n'importe quel jour dans les douze mois suivants, sous réserve que des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix de chaque catégorie de Membres aient déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou notifié le dépositaire qu'ils appliquent l'Accord à titre provisoire. Conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'Article 42, il entre en vigueur à titre définitif à n'importe quel moment s'il est provisoirement en vigueur et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

10. Cette option nécessiterait que des gouvernements signataires détenant au moins 23,6% des voix des Membres exportateurs ratifient, acceptent ou approuvent l'Accord de 2007 avant le 25 septembre 2009, en plus des gouvernements qui ont déjà parachevé toutes les procédures (énumérés dans la Section A de l'Annexe II). Ce scénario semble peu probable dans la mesure où les principaux gouvernements signataires énumérés dans la Section B de l'Annexe II ont besoin de davantage de temps pour compléter les formalités nécessaires.

11. Si les conditions d'entrée en vigueur sont réunies, le Conseil examinera un projet de résolution portant prorogation du délai de dépôt des instruments par les gouvernements signataires énumérés dans la Section B de l'Annexe I et envisagera de fixer les procédures d'adhésion par les gouvernements non signataires énumérés dans les Sections C et D de l'Annexe II.

B. Réunion des gouvernements signataires

12. Conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'Article 42, si l'Accord de 2007 est entré en vigueur provisoirement mais non définitivement le 25 septembre 2009, il cesse d'être en vigueur provisoirement à moins que les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments décident qu'il continue d'être en vigueur provisoirement pour une durée spécifique. Le paragraphe 4) du même Article dispose que si l'Accord de 2007 n'est pas entré en vigueur, provisoirement ou définitivement, le 25 septembre 2009, les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments peuvent, d'un commun accord, décider qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.

13. Une réunion des gouvernements qui ont parachevé toutes les procédures (voir la Section A de l'Annexe II) pourrait se tenir le 25 septembre 2009 ou à une date ultérieure pour décider si l'Accord continue d'être en vigueur provisoirement (si les conditions d'entrée en vigueur provisoire sont réunies à cette date) ou entre en vigueur définitivement entre eux. S'ils décident que l'Accord de 2007 entre en vigueur entre eux, le Conseil examinera un projet de résolution portant prorogation du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les gouvernements signataires et envisagera de fixer les procédures d'adhésion par les gouvernements non signataires.

C. Nouvelle prorogation de l'Accord de 2001

14. Conformément aux dispositions de l'Article 52 (Durée et expiration ou résiliation) de l'Accord de 2001, l'Accord peut être prorogé au delà du 30 septembre 2007 pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas six années au total. L'Accord de 2001 a été prorogé deux fois, d'un an à chaque fois, pour permettre aux gouvernements de parachever les formalités d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007 (Résolution 432, jusqu'au 30 septembre 2008, et Résolution 438, jusqu'au 30 septembre 2009).

15. Si les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de 2007 ne sont pas réunies au moment de la 103^e session du Conseil, l'Accord de 2001 pourrait être prorogé d'une année supplémentaire afin d'éviter des difficultés financières à l'Organisation (voir le document WP-Council 196/09 dans lequel figure un projet de résolution).

16. Si l'Accord de 2001 est prorogé de nouveau, le Conseil examinera un projet de résolution portant prorogation du délai fixé pour la signature par les gouvernements énumérés dans la Section C de l'Annexe II et pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les gouvernements énumérés dans les Sections B et C de l'Annexe II.

Implications financières et autres des options A et B

17. Il convient de noter que les options A et B ont des implications financières pour l'Organisation, car les pays qui n'ont pas parachevé les procédures d'acquisition de la qualité de Membre ne sont pas tenus de payer de cotisations au budget administratif. Dans le cas de l'Accord de 2001 qui est entré en vigueur le 1 octobre 2001, seuls 18 Membres de l'Accord de 1994 avaient parachevé les procédures avant le 25 septembre 2001, ce qui s'est traduit par un déficit financier pour l'Organisation. En septembre 2001, le Conseil a adopté la Résolution 405 dans l'objectif de réduire l'impact de ce déficit pour l'Organisation. La Résolution prévoyait que les cotisations au budget administratif pour l'exercice 2001/02 seraient fondées sur l'hypothèse selon laquelle un nombre substantiel de Membres de l'Accord de 1994 deviendraient Membres de l'Accord de 2001 pendant la durée de l'exercice financier. Néanmoins, le Fonds de réserve a été réduit de £812 000 pendant ce seul exercice 2001/02.

18. La désignation des représentants et des bureaux des organes de l'OIC créés en vertu de l'Accord de 2007 devrait être décidée à la 103^e session du Conseil, avant que lesdits organes se réunissent. Il s'agit du Comité des projets, du Comité de la promotion et du développement des marchés et du Comité des finances et de l'administration, ainsi que du Comité des statistiques. La question du Comité consultatif du secteur privé est déjà inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Les résultats des travaux de l'atelier préparatoire sur la mise en œuvre du Forum consultatif seront examinés par le Conseil à cette session.

19. Le Règlement de l'Organisation et les Statuts et Règlement financiers de l'Organisation ont été arrêtés par le Conseil à sa 102^e session en mars 2009 et prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de 2007. Les documents stratégiques comme le plan d'action stratégique pour 2009-14, la stratégie de mise en valeur du café et le programme des activités seront examinés et approuvés à la 103^e session du Conseil.

Questions diverses

Notification d'application provisoire

20. Conformément aux dispositions de l'Article 41 (Application à titre provisoire), tout gouvernement signataire qui se propose de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'Accord de 2007 peut, à tout moment, notifier le dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire conformément à ses procédures juridiques.

Adhésion

21. L'adhésion est une procédure généralement employée par les États qui souhaitent exprimer leur volonté d'être liés par un traité lorsque le délai de signature a expiré. L'Article 43 (Adhésion) dispose que le gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, ou toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4 peut adhérer à l'Accord de 2007 selon les procédures que fixe le Conseil. Il convient de noter que des instruments d'adhésion ne peuvent pas être pris en compte aux fins de l'entrée en vigueur. Le Conseil examinera périodiquement la participation à l'Accord et pourra décider à une session future de fixer les procédures d'adhésion, conformément à l'Article 43.

Conclusions

22. L'option A étant peu probable et compte tenu des implications financières de l'option B évoquées au paragraphe 17 ci-dessus, l'option C est la solution préférée, à savoir la prorogation de l'Accord de 2001 et du délai fixé pour signer l'Accord et déposer des instruments relatifs à l'Accord de 2007.

**LISTE DES MEMBRES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ EN VERTU DE
L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ**

On trouvera ci-après l'état des signatures de l'Accord, des notifications d'application provisoire et des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation à la date du **25 août 2009** :

	DATE DE SIGNATURE	NOTIFICATION D'APPLICATION PROVISOIRE	TYPE D'INSTRUMENT DÉPOSÉ	DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT	POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD
Membres exportateurs (34)					
Angola	19 mai 2008				
Brésil	19 mai 2008				
Cameroun	23 mai 2008				
Colombie	20 mai 2008	2 décembre 2008			10,00
Costa Rica	29 mai 2008				
Côte d'Ivoire	18 juillet 2008		Approbation	15 octobre 2008	2,60
Cuba	29 août 2008		Ratification	4 décembre 2008	0,50
El Salvador	25 juin 2008		Ratification	4 décembre 2008	1,70
Équateur	30 septembre 2008		Ratification	30 septembre 2008	1,30
Éthiopie	28 août 2008				
Gabon	22 juillet 2008		Acceptation	25 février 2009	0,50
Ghana	11 juillet 2008		Ratification	17 août 2009	0,50
Guatemala	29 août 2008				
Guinée	2 juillet 2008				
Honduras	27 juin 2008				
Inde	28 août 2008		Ratification	22 septembre 2008	3,60
Indonésie	25 juin 2008		Ratification	5 février 2009	5,50
Kenya	22 mai 2008		Ratification	22 mai 2008	1,20
Libéria	26 août 2008				s.o
Malawi	28 août 2008				
Mexique	23 juin 2009				
Nicaragua	19 mars 2009		Ratification	12 août 2009	1,60
Nigéria	21 juillet 2008				
Panama	1 juillet 2008		Ratification	12 mars 2009	0,60
Papouasie-Nouvelle-Guinée	7 novembre 2008				
République Centrafricaine	22 mai 2008				
Rwanda	18 juillet 2008				
Tanzanie	23 juillet 2008				
Thaïlande	4 août 2009		Ratification	4 août 2009	0,80
Timor-Leste	19 août 2008		Ratification	5 janvier 2009	s.o
Togo	23 mai 2008				
Viet Nam	28 août 2008		Approbation	28 août 2008	12,70
Yémen	27 février 2008				s.o
Zimbabwe	20 août 2009				
Total					43,10

	DATE DE SIGNATURE	NOTIFICATION D'APPLICATION PROVISOIRE	TYPE D'INSTRUMENT DÉPOSÉ	DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT	POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD
Membres importateurs (4)					
Communauté européenne	17 juin 2008		Approbation	17 juin 2008	68,00
<i>Allemagne</i>					
<i>Autriche</i>					
<i>Belgique</i>					
<i>Bulgarie</i>					
<i>Chypre</i>					
<i>Danemark</i>					
<i>Espagne</i>					
<i>Estonie</i>					
<i>Finlande</i>					
<i>France</i>					
<i>Grèce</i>					
<i>Hongrie</i>					
<i>Irlande</i>					
<i>Italie</i>					
<i>Lettonie</i>					
<i>Lituanie</i>					
<i>Luxembourg</i>					
<i>Malte</i>					
<i>Pays-Bas</i>					
<i>Pologne</i>					
<i>Portugal</i>					
<i>République tchèque</i>					
<i>Roumanie</i>					
<i>Royaume-Uni</i>					
<i>Slovaquie</i>					
<i>Slovénie</i>					
<i>Suède</i>					
État-Unis d'Amérique	28 août 2008		Acceptation	28 août 2008	21,80
Suisse	22 mai 2008				
Turquie	28 août 2008				s.o.
Total					89,80

s.o : sans objet

**POURCENTAGE DES VOTES NECESSAIRE AUX FINS
D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE 2007
(A LA DATE DU 25 AOÛT 2009)**

MEMBRES EXPORTATEURS		MEMBRES IMPORTATEURS	
A. Gouvernements exporteurs ayant parachevé l'ensemble des procédures nécessaires		A. Gouvernements importateurs ayant parachevé l'ensemble des procédures nécessaires	
	Pourcentage des votes aux fins d'entrée en vigueur de l'Accord		Pourcentage des votes aux fins d'entrée en vigueur de l'Accord
Colombie *	10,0	Communauté européenne	68,0
Côte d'Ivoire	2,6	État-Unis d'Amérique	21,8
Cuba	0,5		
Équateur	1,3		
El Salvador	1,7		
Gabon	0,5		
Ghana	0,5		
Inde	3,6		
Indonésie	5,5		
Kenya	1,2		
Nicaragua	1,6		
Panama	0,6		
Thaïlande	0,8		
Timor-Leste	s.o.		
Viet Nam	12,7		
Total (15)	43,1	Total (2)	89,8
B. Gouvernements exportateurs ayant signé l'Accord de 2007 mais pas parachevé les procédures nécessaires		B. Gouvernements importateurs ayant signé l'Accord de 2007 mais pas parachevé les procédures nécessaires	
	Pourcentage des votes aux fins d'entrée en vigueur de l'Accord		Pourcentage des votes aux fins d'entrée en vigueur de l'Accord
Angola	0,5	Suisse	1,8
Brésil	24,4	Turquie	s.o.
Cameroun	1,2		
Costa Rica	1,8		
Ethiopie	2,8		
Guatemala	3,6		
Guinée	0,8		
Honduras	2,9		
Liberia	s.o.		
Malawi	0,5		
Mexique	2,6		
Nigéria	0,5		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1,5		
République Centrafricaine	0,5		
Rwanda	0,8		
Tanzanie	1,1		
Togo	0,6		
Yemen	s.o.		
Zimbabwe	0,6		
Total (19)	46,7	Total (2)	1,8

s.o. = sans objet

* application provisoire

C. Gouvernements exportateurs n'ayant pas signé l'Accord de 2007		C. Gouvernements importateurs n'ayant pas signé l'Accord de 2007	
	Pourcentage des votes aux fins d'entrée en vigueur de l'Accord		Pourcentage des votes aux fins d'entrée en vigueur de l'Accord
Bénin	0,5	Japon	7,2
Bolivie	0,6	Norvège	1,2
Burundi	0,8		
Congo, Rép. Dem	0,7		
Congo, Rép.	0,5		
Haïti	0,5		
Jamaïque	0,5		
Madagascar	0,6		
Paraguay	0,5		
Philippines*	0,5		
République dominicaine	0,6		
Ouganda	2,7		
Venezuela	0,6		
Zambie	0,6		
Total (14)	10,2	Total (2)	8,4
D. Gouvernements invités à titre d'observateur à la 98 ^e session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été adopté			
Algerie	Guinée équatoriale	Maroc	Afrique du Sud
Argentine	Fidji	Mozambique	Sri Lanka
Arménie	Islande	Myanmar	Soudan
Australie	Iran, Rép. islamique d'	Népal	Rép. arabe syrienne
Belarus	Israël	Nouvelle-Zélande	ex-République yougoslave
Belize	Jordanie	Oman	de Macédoine
Botswana	Corée, République de	Pakistan	Trinité-et-Tobago
Cambodge	Koweït	Pérou	Tunisie
Canada	Rép. dém. Populaire lao	Fédération de Russie Arabie	Ukraine
Chili	Liban	saoudite	Émirats arabes unis
Chine	Jamahiriya arabe libyenne	Serbie	Uruguay
Croatie	Malaisie	Sierra Leone	
Egypte	Maurice	Singapore	

* Les Philippines adhéreront à l'Accord international de 2007 sur le Café dès que ce dernier entrera en vigueur.

ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE 2007

L'Article 42 (Entrée en vigueur) de l'Accord de 2007 prévoit les dispositions ci-après pour l'entrée en vigueur de l'Accord :

(1) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif quand des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres exportateurs, et des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du 28 septembre 2007, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre de l'Article 21, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. À défaut, le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif à n'importe quel moment s'il est provisoirement en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur définitivement le 25 septembre 2008, il entre en vigueur provisoirement ce même jour ou n'importe quel jour dans les douze mois suivants, sous réserve que des gouvernements signataires détenant le nombre de voix spécifié au paragraphe 1) du présent Article aient déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou notifié le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 41.

3) Si le présent Accord est entré en vigueur provisoirement mais non définitivement le 25 septembre 2009, il cesse d'être en vigueur provisoirement à moins que les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qui ont notifié le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 41, décident, d'un commun accord, qu'il continue d'être en vigueur provisoirement pour une durée spécifique. Ces gouvernements signataires peuvent également décider, d'un commun accord, que le présent Accord entrera définitivement en vigueur entre eux.

4) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur, provisoirement ou définitivement, le 25 septembre 2009 conformément aux dispositions du paragraphe 1) ou du paragraphe 2) du présent Article, les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à leurs lois et règlements, peuvent, d'un commun accord, décider qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.